



Commune de La Bouexiere
02.99.62.62.95

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 035-213500317-20241203-2024_12_03-AR

Arrêté n° 2024-12-03

ARRETÉ permanent réglementant l'usage des véhicules à moteur dans les parcs et jardins et les véhicules de moins de 50 cm³ rue et impasse du 8 mai 1945 et allées Robert Schuman - Jean Monnet - de Strasbourg

Le Maire de la Commune de La Bouëxière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur de moins de 50 cm³ sur certaines voies de la commune et la circulation de tous les véhicules à moteur dans tous les parcs et jardins de la commune,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans tous les parcs, jardins, sur les voies piétonnes ou pédestres de la commune.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur de moins de 50 cm³ est interdite :

- de 22h à 6h : rue du 8 mai 1945 - impasse du 8 mai 1945 - allée Robert Schuman – allée Jean Monnet – allée de Strasbourg.
- le samedi de 14h à 22h rue du 8 mai 1945 - impasse du 8 mai 1945 - allée Robert Schuman – allée Jean Monnet – allée de Strasbourg

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et voies piétonnes ou pédestres et la limitation d'accès à l'article 2 seront matérialisées par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés. Cette interdiction ne

s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la commandante de la Gendarmerie de Liffré et M le Maire de La Bouëxière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Bouëxière, le 2 décembre 2024

**Le Maire
Stéphane PIQUET**

